

Arrêt

n° 181 797 du 6 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision du 28 avril 2016, annexe 21, notifiée le 3 octobre 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 23 janvier 2011, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 31 août 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant auprès de l'administration communale de Liège.

1.4. Le 17 octobre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

1.5. Le 21 décembre 2012, il a été arrêté pour coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, destruction et dommages et coups et blessures volontaires. Il a été écroué jusqu'au 21 décembre 2013. Il a été libéré le 25 janvier 2013.

1.6. Le 29 novembre 2015, il a fait l'objet d'une nouvelle arrestation pour coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail avec préméditation et harcèlement.

1.7. En date du 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 3 octobre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 31/08/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit les données de la Banque Carrefour des Entreprises relatives à la société «...», une copie du livre des parts ainsi qu'une attestation d'affiliation en tant qu'indépendant auprès de la caisse d'assurances sociales UCM, En date du 11/10/2011, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter qu'en date du 31/03/2016, l'INASTI décide qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressé auprès de la caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 30/08/2011. Il n'y a aucune autre affiliation pour l'intéressé. Ce dernier ne peut donc être considéré comme travailleur indépendant.

N'ayant jamais été assujéti au statut social des travailleurs indépendants, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Liège.

De plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis août 2014, ce qui démontre non seulement qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé une première fois par courrier du 16/12/2014 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenu, l'intéressé nous a pas répondu.

A nouveau interrogé par du 17/08/2015, sur sa situation professionnelle et sur ses sources de revenu, l'intéressé n'a rien produit.

Il ne produit donc aucun élément lui permettant de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur Y., Y. .

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 17/10/2011 qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 8 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 39/79, 42 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu ».

2.2. En un second grief, il rappelle notamment les termes des articles 42bis et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, il constate que la décision attaquée stipule que « *Il ne produit donc aucun élément lui permettant de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.*

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ».

Il affirme que les courriers mentionnés par la partie défenderesse ne lui sont jamais parvenus en telle sorte qu'il n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses arguments. Or, selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne. Ainsi, il garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter ses intérêts de manière défavorable. Cette règle a pour but que l'autorité compétente soit à même de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents, d'instruire le dossier de manière à prendre la décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée afin que l'intéressé puisse exercer valablement son droit au recours. Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas pris le soin de l'entendre afin de l'interroger sur sa situation familiale.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat qu'« [...] *il est à noter qu'en date du 31/03/2016, l'INASTI décide qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressé auprès de la caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 30/08/2011. Il n'y a aucune autre affiliation pour l'intéressé. Ce dernier ne peut donc être considéré comme travailleur indépendant. N'ayant jamais été assujéti au statut social des travailleurs indépendants, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Liège.*

De plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis août 2014, ce qui démontre non seulement qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.[...]». La partie défenderesse ajoute, dans cette décision qu'« *Interrogé une première fois par courrier du 16/12/2014 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenu, l'intéressé nous a pas répondu. A nouveau interrogé par du 17/08/2015, sur sa situation professionnelle et sur ses sources de revenu, l'intéressé n'a rien produit.* » et en conclut dès lors qu'« *aucun élément lui permettant de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre* ».

En termes de requête, le requérant conteste avoir reçu les courriers des 16 décembre 2014 et 17 août 2015 qui lui auraient été adressés par la partie défenderesse afin de maintenir son droit de séjour, en telle sorte qu'il n'a pas pu faire valoir les arguments qu'il souhaitait.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le dossier administratif comporte, en effet, deux courriers datés des 16 décembre 2014 et 17 août 2015 adressés par la partie défenderesse au requérant, lesquels informaient ce dernier de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invitant à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Toutefois, le dossier administratif ne permet pas d'établir si ces courriers ont été effectivement adressés au requérant, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence. En effet, aucune indication sur les documents ne permet de déterminer si cet envoi au requérant a bien eu lieu, que ce soit pas un courrier ordinaire, par fax ou par tout autre moyen.

En outre, le Conseil relève également, outre l'absence de preuve de ces envois, que les deux courriers, soi-disant adressés au requérant, comportent deux adresses différentes renseignées par le requérant dans le dossier administratif. Toutefois, il apparaît que l'une des adresses renseignées dans le courrier

du 16 décembre 2014, à savoir « *Rue Porte-Grumsel, 10 à 4020 Liège* » n'est pas celle renseignée par le requérant. En effet, il convient de relever une erreur dans le numéro de la maison, lequel est en réalité le numéro 11, tel que cela ressort à plusieurs reprises du dossier administratif.

Dès lors, l'affirmation du requérant, selon laquelle il n'a jamais reçu lesdits courriers, datés des 16 décembre 2014 et 17 août 2015, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, visés au moyen, et n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second grief du moyen unique est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second grief et le premier grief du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL